



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : FB/CB/2286

Paris, 30 avril 2024

Motion de synthèse FNAM 2024

Francis BARBIER
Président de la Commission
de défense des droits

Mesure 1

Défense du pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité (PMI)

La forte augmentation de l'inflation augmente l'écart qui existe entre l'évolution du point de PMI et celle de l'indice des prix à la consommation. Le pouvoir d'achat des pensions d'invalidité baisse.

La FNAM demande :

- que soit mis en place un système qui permette de corriger la perte de pouvoir d'achat des PMI et tout particulièrement pour les pensionnés dont la PMI constitue une part significative de leurs revenus en particulier les grands invalides et grands mutilés.

Mesure 2

Orphelins de guerre – Pupilles de la Nation

Il y a plus de 100 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait le statut de Pupille de la Nation. Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des Morts pour la France, pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde Guerre mondiale,

La FNAM demande :

- qu'une reconnaissance spécifique, assortie d'une allocation équitable pour tous les orphelins de guerre, leur soit accordée.

Mesure 3

Information des détenteurs d'une PMI sur leur succession

L'Article 775 bis du code général des impôts (CGI) stipule que :

« Sont déductibles de l'actif successoral les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service. »

Les pensions militaires d'invalidité (PMI) rentrent dans ce dispositif.

Cette disposition est méconnue à la fois des pensionnés et des notaires.

La reconstitution des sommes perçues et l'acceptation du processus par les services fiscaux posent parfois des difficultés.

La FNAM demande :

- qu'une circulaire interne au ministère des Finances rappelle et uniformise les procédures auprès des centres de paiement des pensions et des services fiscaux enregistrant les frais de succession ;
- qu'une information soit faite aux directeurs départementaux de l'ONaCVG.